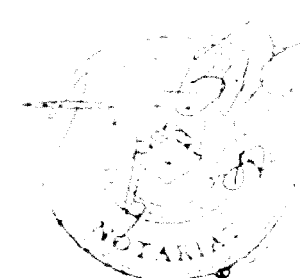


STL SPR1

3071.00351.2.152

Les conclusions



TITRE I : STATUTSTITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION**

Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur dans la République Démocratique du Congo, une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination « SOCIÉTÉ CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI », en abrégé STI.

ARTICLE DEUX : SIÈGE

Le siège social est établi à LUBUMBASHI, avenue Kigoma, BP 1531. Il peut être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par simple décision du Conseil de Gérance. Des sièges d'exploitation, des succursales, bureaux, agences peuvent être établis par simple décision du Conseil de Gérance en tout autre lieu, en ce compris à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'une usine à Lubumbashi pour la transformation de la scorie du terril de Lubumbashi en alliage cobaltifère.

Ledit traitement sera opéré pour compte de G.T.L. Ltd (GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI Limited) dans le cadre d'un contrat à façon.

Elle peut également participer à toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport de son patrimoine.

L'objet pourra être modifié par la suite à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE QUATRE : DURÉE

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour du dépôt des présents statuts signés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un Associé.





TITRE II : CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 250.000 Francs Congolais

Il est représenté par 100 parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, chaque part sociale représentant 1/100ème de l'avoir social. Ces parts sociales sont entièrement souscrites et libérées pour totalité.

ARTICLE SIX : SOUSCRIPTION

Les comparants déclarent souscrire au capital social de la manière suivante :

1.	GTL	97 parts sociales
2.	CECAMINES	1 part sociale
3.	GROUPE GEORGE FORREST	1 part sociale
4.	OMG BV	1 part sociale

TOTAL : 100 parts sociales

Les Associés prénommés constatent et déclarent que le nombre des Associés est de quatre ; que le capital a été intégralement souscrit et libéré. La société dispose de 250.000 Francs Congolais

ARTICLE SEPT : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés statuant dans les conditions et dans les formes requises pour les modifications aux statuts sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux Associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans la société au jour de l'émission et ce dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le Conseil de Gérance.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions et formes requises pour les modifications aux statuts, pourra toujours décider que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux Associés.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de Gérance aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il arrêtera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.



ARTICLE HUIT : APPEL DE FONDS

Le Conseil de Gérance fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis adressé par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans nécessiter de sommation et sans en demeure préalable, un intérêt calculé au taux de huit pour cent l'an à charge de l'Associé en retard.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués pour apurement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois à dater de sa notification, le Conseil de Gérance pourra prononcer la déchéance de l'Associé en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sans préjudice au droit de réclamer à l'Associé le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE NEUF : LIBÉRATION ANTICIPATIVE

Le Conseil de Gérance peut autoriser les Associés à libérer leurs parts sociales par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ARTICLE DIX : RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR

Les souscripteurs restent tenus envers la Société. Aucune cession ne pourra être effectuée tant qu'ils n'auront pas libéré le montant de leurs souscriptions ainsi que les intérêts éventuels.

Les acomptes versés par un Associé en retard seront imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds régulier a été fait.

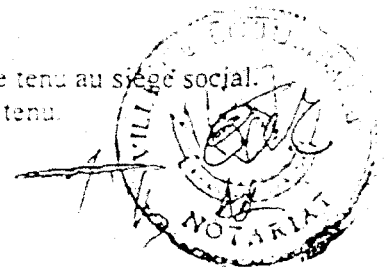
ARTICLE ONZE : NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

ARTICLE DOUZE : PROPRIÉTÉ - CESSIBILITÉ

La propriété des parts sociales est établie par une inscription dans un registre tenu au siège social. Le registre peut être consulté par les Associés exclusivement au lieu où il est tenu.



Le registre contient les indications suivantes: la désignation précise des propriétaires, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Aucun transfert de parts sociales ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil de Gérance, et au profit d'un cessionnaire agréé, pour autant que préalablement toutes les opérations visées ci-après aient été intégralement respectées.

1. Les parts sociales qu'un Associé se propose de vendre devront être offertes par préférence aux autres Associés.
2. L'Associé désireux de céder tout ou partie de ses parts sociales notifiera sa volonté auprès du Conseil de Gérance.

Il adressera à cette fin un courrier recommandé ou adressé par porteur avec accusé de réception au Conseil de Gérance.

Ledit courrier précisera :

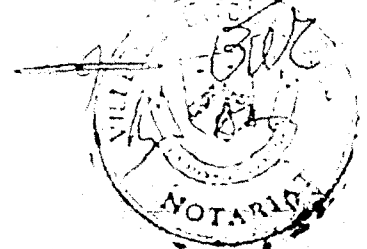
- Le nombre de parts sociales proposées à la vente ;
- Le prix de cession ;
- Le nom de l'acquéreur qui se propose de reprendre les parts sociales dans l'hypothèse où les autres Associés ne feraient pas usage de leur droit de préférence.

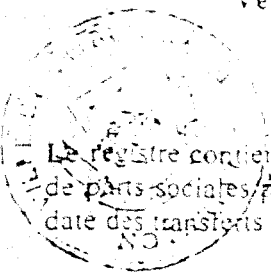
3. Le Conseil de Gérance devra, dans les 45 jours de la notification, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue de débattre de la cession.
4. Les Associés exerceront leur droit de préférence au prorata des parts sociales qu'ils détiennent déjà.
5. Si un ou des Associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, celui-ci sera dévolu, dans le même respect du prorata, aux autres Associés acquéreurs.
6. Si aucun Associé ne fait usage de son droit de préférence, le cédant pourra vendre librement ses parts sociales au cessionnaire présenté, lequel sera agréé par l'Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE TREIZE : CERTIFICATS

Il est délivré aux Associés un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts sociales. Il est signé par deux Membres du Conseil de Gérance titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de Gérance.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.





Le registre contient les indications suivantes: la désignation précise des propriétaires, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions

Aucun transfert de parts sociales ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil de Gérance, et au profit d'un cessionnaire agréé, pour autant que préalablement toutes les opérations visées ci-après aient été intégralement respectées

1. Les parts sociales qu'un Associé se propose de vendre devront être offertes par préférence aux autres Associés.
2. L'Associé desirant céder tout ou partie de ses parts sociales notifiera sa volonté auprès du Conseil de Gérance

Il adressera à cette fin un courrier recommandé qu'adressé par porteur avec accusé de réception au Conseil de Gérance.

Ledit courrier précisera :

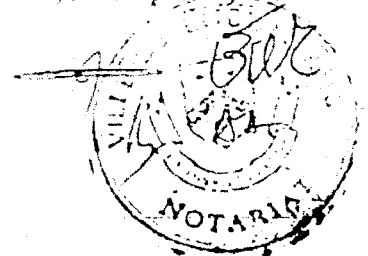
- Le nombre de parts sociales proposées à la vente ;
- Le prix de cession ;
- Le nom de l'acquéreur qui se propose de reprendre les parts sociales dans l'hypothèse où les autres Associés ne feraient pas usage de leur droit de préférence.

3. Le Conseil de Gérance devra, dans les 45 jours de la notification, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue de débattre de la cession.
4. Les Associés exerceront leur droit de préférence au prorata des parts sociales qu'ils détiennent déjà.
5. Si un ou des Associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, celui-ci sera dévolu, dans le même respect du prorata, aux autres Associés acquéreurs.
6. Si aucun Associé ne fait usage de son droit de préférence, le cédant pourra vendre librement ses parts sociales au cessionnaire présenté, lequel sera agréé par l'Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE TREIZE : CERTIFICATS

Il est délivré aux Associés un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts sociales. Il est signé par deux Membres du Conseil de Gérance titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de Gérance.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.



Vis-à-vis de la société, les transferts de parts sociales nominatives s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié.

ARTICLE QUATORZE : RESPONSABILITÉ - ENGAGEMENT DES ASSOCIÉS

Les Associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les parts sociales sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part sociale, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la Société.

ARTICLE QUINZE : AYANTS-CAUSE - AYANTS-DROIT

Les ayants-cause, ayants-droit et créanciers d'un Associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation ou s'immiscer dans la gérance.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés.

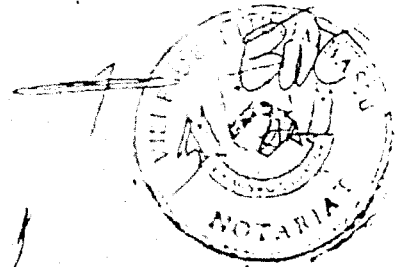
TITRE III : GÉRANCE - DIRECTION - SURVEILLANCE

ARTICLE SEIZE : COMPOSITION DU CONSEIL DE GÉRANCE

Le Conseil de Gérance est composé de six Membres, Associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, en tout temps révocables par elle. Leur mandat est renouvelable.

Ils devront rester en fonction jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient rendus inhabiles.

Les Membres du Conseil de Gérance de la Société seront désignés par écrit comme suit : OMG BV pourra en tous temps désigner 3 Membres. GGF pourra en tous temps désigner 2 Membres et GECAMINES pourra en tous temps désigner 1 Membre, en chaque cas par notification à la Société.



Si une personne morale est nommée Membre du Conseil de Gérance, elle désignera une personne physique effective et deux personnes physiques suppléantes à l'intervention desquelles elle exercera ses fonctions.

Le nombre des Membres du Conseil de Gérance est fixé par les présents statuts.

Le Conseil choisit dans son sein un Président et deux Vice-Présidents. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un Membre du Conseil de Gérance pour les remplacer.

Le Conseil peut nommer un secrétaire choisi dans ou en dehors de son sein.

Le mandat des Membres du Conseil de Gérance sortants non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé aux réélections.

Lors de toute Assemblée Générale au cours de laquelle un représentant d'un Associé Gecamines, GGF ou OMG démissionne ou est démis de ses fonctions, il sera remplacé par la personne désignée par l'Associé qu'il représentait.

ARTICLE DIX-SEPT : RÉUNIONS

Le Conseil de Gérance se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, à défaut, d'un des Vice-Présidents ou, à défaut, d'un Membre du Conseil de Gérance désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Membres du Conseil de Gérance au moins le demandent.

Les réunions se tiennent deux fois par an au moins au lieu indiqué dans les convocations.

Si un Membre du Conseil de Gérance est, par tout moyen quelconque, en communication avec un ou plusieurs autres Membres du Conseil de Gérance de telle façon que chaque Membre du Conseil de Gérance participant à la communication puisse entendre ce que dit n'importe lequel d'entre eux, chaque Membre du Conseil de Gérance participant ainsi à la communication est considéré comme étant présent lors de la réunion, notwithstanding le fait que tous les Membres du Conseil de Gérance participant de la sorte ne soient pas présents ensemble au même endroit.

Le secrétaire dressera immédiatement le procès-verbal des échanges. Le procès-verbal sera dressé dans les 24 h à tous les Membres du Conseil de Gérance pour approbation par signature.

Une résolution écrite dont un exemplaire a été remis à tous les Membres du Conseil de Gérance ou à tous les Membres d'un comité nommé par le Conseil de Gérance sera valable et portera effet comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion des Membres du Conseil de Gérance et tenue si elle est signée par 5 Membres du Conseil de Gérance.

Cette résolution pourra résulter de deux ou plusieurs documents de forme similaire qui seront signés par les destinataires.



ARTICLE DIX-HUIT : QUORUM

Sauf le cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses Membres sont présents ou représentés.

Chaque Membre du Conseil de Gérance peut, même par simple lettre ou par télécopie, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place.

Toute décision du Conseil de Gérance est prise à la majorité des votants. En cas d'égalité, le cas sera porté devant l'Assemblée Générale par délibération.

Le Membre du Conseil de Gérance, qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil de Gérance, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si dans une séance du Conseil de Gérance réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs Membres du Conseil de Gérance s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres Membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signé par le Président et la majorité au moins des Membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de Gérance.

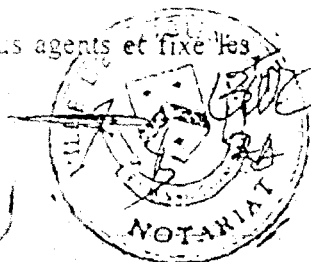
ARTICLE DIX-NEUF : POUVOIRS

Le Conseil de Gérance dispose de pouvoirs illimités pour poser tous les actes d'administration et de dispositions intéressant la société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil de Gérance.

Il peut nommer un comité de gestion composé de trois personnes, dont au moins un Membre du Conseil de Gérance, en vue de poser tous les actes de gestion journalière de la société.

Il peut, notamment, donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des Membres du Conseil de Gérance, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.



Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le Conseil de Gérance doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Associés pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ARTICLE VINGT-CINQ : INDEMNITÉS

Les Membres du Conseil de Gérance et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à imputer aux frais généraux dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des Associés.

Le Conseil de Gérance est autorisé à accorder des indemnités spéciales aux Membres du Conseil de Gérance de tout rang ou de missions spéciales.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT-SIX : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les Membres absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE VINGT-SEPT : RÉUNIONS ORDINAIRES - CONVOCATIONS

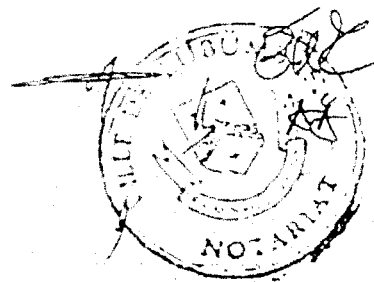
L'Assemblée Générale des Associés se réunit en République Démocratique du Congo au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation.

Les réunions des Assemblées Générales ordinaires se tiennent chaque année, le troisième mardi du mois de mars à onze heures au siège social.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette Assemblée entend les rapports des Membres du Conseil de Gérance et les commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Membres du Conseil de Gérance et commissaires, procède à leur réélection ou remplacement et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil de Gérance peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale des Associés autant de fois que l'intérêt général l'exige, il doit la convoquer s'il en est requis par un nombre d'Associés représentant au moins le cinquième du capital.



L'Assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la poste ou par porteur avec accusé de réception.

Aucune proposition faite par des Associés n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des Associés représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent en République Démocratique du Congo au lieu indiqué dans les convocations.

Aucune Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Chaque Associé sera représenté par un mandataire spécial porteur d'une procuration spéciale. Chaque mandataire ne pourra représenter plus de 3 Associés.

ARTICLE VINGT-HUIT : CONTENU DES CONVOCATIONS

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par annonces insérées, trente jours au moins avant l'Assemblée, dans deux quotidiens édités à LUBUMBASHI.

Cette prescription n'est pas considérée comme étant d'ordre public.

Les titulaires de parts sociales sont convoqués par lettre recommandée et par lettre avec accusé de réception 30 jours calendrier au moins avant l'Assemblée.

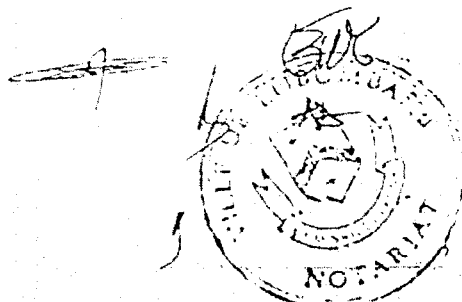
Le bilan, le compte de résultat, le compte de pertes et profits, le rapport du Conseil de Gérance et des commissaires est joint à la convocation.

ARTICLE VINGT-NEUF : BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par un Membre du Conseil de Gérance désigné par ses collègues.

Le Président nomme le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant l'identité des Associés et de leurs mandataires ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par les mandataires avant d'être admis à l'Assemblée.



ARTICLE TRENTE : PROROGATION

Le Conseil de Gérance peut proroger, séance tenante, l'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

ARTICLE TRENTE ET UN : DÉLIBÉRATIONS ET QUORUM

Aucune Assemblée ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement statuer que si 3 Associés au moins sont représentés.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

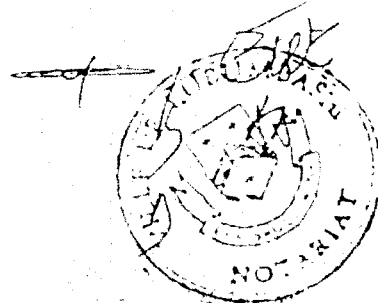
ARTICLE TRENTE-DEUX : VOTE

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE TRENTE-TROIS : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AUTRES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée :

- a) d'augmenter ou réduire le capital;
- b) de décider de nouveaux investissements;
- c) de décider d'émissions financières qui aient une influence majeure sur les opérations de la Société;
- d) de décider d'un transfert d'activité;
- e) de décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la Société;
- f) d'étendre la durée de la Société ou de l'arrêter plus tôt (sauf ce qui est déterminé au dernier paragraphe de l'article 43);
- g) de modifier les présents statuts;
- h) de transformer la Société en une autre espèce;



elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les Associés représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit 2/3 des voix des Associés représentés.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les Membres du bureau et par les mandataires des Associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président soit par deux Membres du Conseil de Gérance.

TITRE V : INVENTAIRE - BILAN - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE TRENTE-CINQ : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

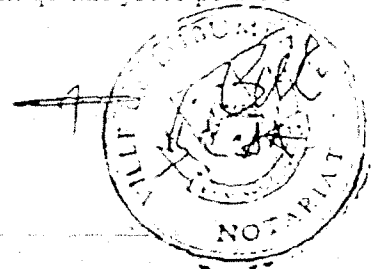
ARTICLE TRENTE-SIX : ÉCRITURES SOCIALES

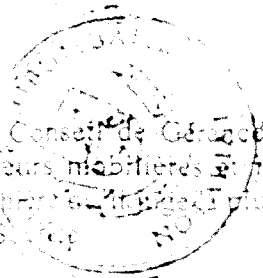
Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil de Gérance arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être passés.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la Société seront soumis, 40 jours au moins avant l'Assemblée Générale statutaire, aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.





Le Conseil de Gérance a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

ARTICLE TRENTE-SEPT : DÉPÔT DES COMPTES ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL DE GÉRANCE

Vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les Associés peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil de Gérance, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des mandataires qui composent le portefeuille de la Société, de la liste des Associés qui n'ont pas encore versé leurs parts sociales et du rapport des commissaires.

ARTICLE TRENTE-HUIT : RÉPARTITION

Il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Gérance, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision, ou à un report à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales, sauf celles dont les droits ont été suspendus conformément aux présents statuts.

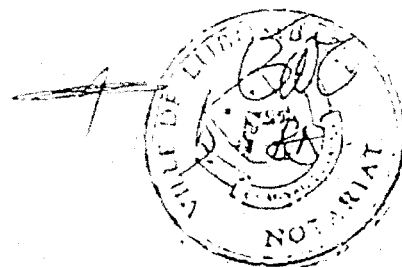
ARTICLE TRENTE-NEUF : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil de Gérance, qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale, mais que l'époque de ce paiement puisse différer de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

L'Assemblée Générale peut décider qu'il sera payé des acomptes sur les dividendes. Elle fixe le montant de ces acomptes et la date du paiement, lequel peut être effectué au cours même de l'exercice social.

ARTICLE QUARANTE : DÉPÔT DES COMPTES DÉFINITIFS

Le bilan et compte de profits et pertes précédé de la mention, de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la Société seront, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés, déposés au greffe de commerce par le Conseil de Gérance ou la personne qu'il mandatera.



ARTICLE QUARANTE ET UN : PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

En cas de perte de la moitié du capital social, les Membres du Conseil de Gérance sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les Membres du Conseil de Gérance, le collège des commissaires peut réunir l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente-trois des présents statuts.

ARTICLE QUARANTE-DEUX : PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les Associés représentant un quart des parts sociales.

TITRE VI : DISSOLUTION - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

ARTICLE QUARANTE-TROIS : LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Membres du Conseil de Gérance et des Commissaires.

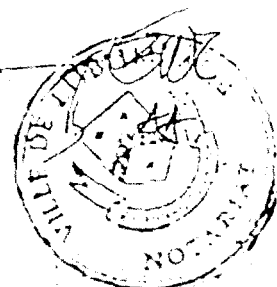
La société est réputée exister pour sa liquidation.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE : RÉPARTITION

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, ou consignation faite par des règlements, l'actif net est réparti entre toutes les parts sociales.

Dans le cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne les décharges.



LIVRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TRARANTE-CINQ : ÉLECTION DE DOMICILE

On des présents mandats, tout Associé Membre du Conseil de Gérance, Commissaire est censé pour l'élection de domicile le siège social ou toutes commissions, assignations et notifications peuvent être valablement faites, autre la société et de tenir ces documents à disposition des destinataires.

TRARANTE-SIX : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

l'Assemblée Générale tenue immédiatement après la constitution de la Société, sans l'ordre du jour préalable, désigne le nombre primitif des Membres du Conseil de Commissaires, procède à leur nomination, fixe leurs émoluments s'il y a eu et dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

TRARANTE-SEPT : FIN DE MANDAT

Les premiers Membres du Conseil de Gérance et Commissaires cesseront de leur mandat après l'Assemblée Générale ordinaire tenue le troisième mardi du mois de mars.

La prochaine Assemblée Générale se tiendra à la date de dépôt des présents au Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et sera clôturée le trente et un décembre 2000 et la première Assemblée Générale ordinaire se tiendra en 2001.

TRARANTE-HUIT : FRAIS

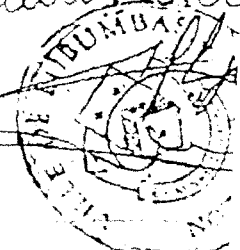
Frais, dépenses, rémunérations ou charges quelconques qui incombent à la Société ou qui sont supportées par elle, s'élèvent d'office et sans limitation à Francs.

TRARANTE-NEUF : DÉCLARATIONS LÉGALES

Les présents statuts se conforment entièrement aux lois en vigueur dans la République du Congo.

En outre, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces lois sont réputées non écrites.

ONG TSU
[Signature]

[Signature]
GCM
GGF




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts de la Société étant arrêtés, les composants, ont, en exécution de la disposition de l'Article 46 des statuts, déclaré se réunir en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée, réunissant l'intégralité des parts sociales, a décidé à l'unanimité :

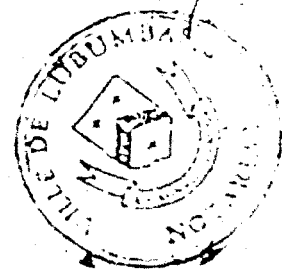
a) de fixer le nombre des Membres du Conseil de Surveillance à six et appelle à ces fonctions :

1. Président : La S.P.A. GEORGE FORREST INTERNATIONAL AFRIQUE, dont le siège est établi 22, rue de LUXEMBOURG, représentée par Monsieur Michèle ANASTASSIOU.
2. Premier Vice-Président : La GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES dont le siège est établi Boulevard Kamanyola à LUBUMBASHI, BP 450, représentée par Monsieur FLUNGU.
3. Second Vice-Président : OMG KOKKOLA CHEMICALS HOLDING BV, représentée par Monsieur Antti AALTONEN.
4. La Société Anonyme GROUPE GEORGE FORREST, dont le siège est établi rue de la Chapelle 15 à LUXEMBOURG (GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG), représentée par Monsieur Malta D. FORREST.
5. OMG KOKKOLA CHEMICALS HOLDING BV, représentée par Monsieur Jukka LAMPOLA.
6. OMG KOKKOLA CHEMICALS HOLDING BV, représentée par Monsieur Michael J. SCOTT.

OMG BV
Antti Aaltonen

GM
GCM
GCF

Michel W. Basse



ACTE NOTARIE

Le quatre-vingt dix-neuf, le 29^e jour du mois de septembre, nous
KASONGO KILEPA KAKONDO, Notaire de la ville de Lubumbashi,
à qui l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce
Lubumbashi par -----

M. KONGOLO WADILA, résidant à Lubumbashi 1037, Boulevard Kilwa,
ville de Lubumbashi -----

M. MUSENDU FLUNGU, résidant à Lubumbashi 535, Avenue Kasavubu,
ville de Lubumbashi -----

Passant en personne et en vertu du mandat leur confié par le Conseil
National du 09/09/38 -----

Le contenu de l'acte susdit a été fait par nous, Notaire, aux comparants -----

Lesdits préqualifiés ont déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est
écrit exprime bien l'expression de la volonté des associés -----

Les présentes ont été signées par nous, Notaire et les Comparants et
ont été déposées de l'Office Notarial de la ville de Lubumbashi.

NOM DES COMPARANTS

KONGOLO WADILA

MUSENDU FLUNGU

SIGNATURE DU NOTAIRE

KASONGO KILEPA KAKONDO

MONTANT : Frais d'acte 600,00 FC

Reçu par nous, Notaire, le 29 septembre de ce jour

En par Nous soussigné, ce vingt Septembre mil neuf cent quatre-

vingt, à l'Office Notarial de la ville de Lubumbashi, sous le numéro 79777 folio

Notaire KASONGO KILEPA KAKONDO

certifiée conforme :

quittance n° 100 T.F.

Notaire KASONGO KILEPA KAKONDO

